



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 67705

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la couverture par la sécurité sociale des soins consécutifs à la maladie d'Alzheimer. Passé un certain développement de la maladie, il devient impossible pour la majorité des familles de garder la personne atteinte de ce mal à domicile. Dans ces conditions, un placement en maison de santé est souvent nécessaire, mais le coût en est généralement insupportable pour les parents du malade. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les frais de séjour ne sont pas pris en compte dans le calcul du remboursement des soins médicaux pour cette grave maladie.

Texte de la réponse

Reponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 % par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour élevés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement social. Les pouvoirs publics entendent, notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont la discussion parlementaire a été entamée, poursuivre l'action engagée selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; aider les associations à développer leur action dans le soutien aux familles ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre du traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique.

Données clés

Auteur : [Mme Alliot-Marie Michèle](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67705

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 1993, page 890